

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5310 relative au projet de régularisation et d'extension d'un élevage chenil de Mothes Nord à Ychoux (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à une régularisation et extension de la capacité d'accueil d'un élevage, et que les travaux sont déjà réalisés ;

Étant précisé que, le projet portant l'effectif de l'élevage de 49 à 180 chiens, l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles forestières, leur défrichement est soumis à autorisation préalable,
- en zone Nf du PLU dont le règlement interdit les créations ou extensions des installations classées (article n 1 du règlement),
- à 1 km du site d'intérêt communautaire (SIC) « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch », référencé FR7200714, sans liaison hydraulique terrestre apparente,
- à 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born,

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 menée par le pétitionnaire conformément aux articles R.414-23 et suivants du Code de l'environnement devra permettre de s'assurer par des mesures préventives adaptées de l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire déposera une demande d'autorisation préalable de défrichement ;

Considérant les enjeux bruit semblent maîtrisés avec la présence de la première habitation à 500 mètres environ de l'installation, de plus le pétitionnaire à prévu la pose d'une isolation en partie supérieure, et la mise en place d'un système anti-aboiements ;

Considérant que les déjections liquides seront traitées via un système d'assainissement autonome et que les déjections solides seront collectées et stockées avec du crottin de cheval avant épandage sur parcelle agricole ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un forage, pour le lavage du chenil, d'une profondeur de 15 mètres dans la nappe plio-quaternaire, qui devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1110),

- étant noté que si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, il sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1120) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un élevage canin chenil de Mothes Nord à Ychoux (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 03 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).